

REGLES DE CONDUITE ET POLITIQUE EN MATIERE DE CONFLITS D'INTERETS DE PROGENTIS SA

1. Avant-propos

La relation entre Progentis et son client est basée sur la loyauté, l'intégrité, l'équité et le professionnalisme. Ces principes vont de pair avec la volonté de Progentis de toujours agir dans le meilleur intérêt du client. La prévention et la gestion de conflits d'intérêts avec les clients sont par conséquent directement liées au devoir de loyauté de Progentis en général et de ses collaborateurs et de ses consultants indépendants.

La directive MIFID, transposée dans la législation belge et les règles de conduite AssurMIFID imposent aux institutions financières et aux intermédiaires différentes obligations de prendre toutes les mesures possibles pour identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts dans le cadre des services et des activités d'investissement et d'assurance.

Cette politique comprend un exposé sur les circonstances qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts, sur les mesures pour détecter ou éviter de tels conflits, sur la gestion des conflits constatés et sur leur enregistrement.

Nous tenons compte à cet égard de toutes les activités de Progentis SA en matière d'intermédiation en assurances et de services bancaires et d'investissement.

2. Définition

Par conflit d'intérêts, nous entendons des intérêts contraires entre Progentis (ou ses collaborateurs et consultants indépendants) et un client, ou entre deux ou plusieurs clients entre eux, qui peuvent survenir dans le cadre de services d'investissement et d'assurances, et susceptibles de causer un préjudice à un ou plusieurs clients.

3. Situations qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts

Nous mentionnons ci-après une série de situations qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts :

- Situations où un gain est fait, ou une perte est subie, aux dépens du client :

Exemple: la proposition répétée d'une solution déterminée pour laquelle une rémunération est perçue, sans tenir compte de la situation personnelle et des intérêts du client et qui est contraire à sa capacité financière.

- Situations où le conseiller a un autre intérêt par rapport au résultat du service ou de la transaction :

Exemple: Le conseiller qui incite fréquemment le client à recourir à l'arbitrage contre rémunération et sans qu'il y ait de plus-value pour le client.

- Situations où un incitant financier conduit à donner la priorité à d'autres clients :

Exemple: Donner la priorité à un client important sur un autre client, ce dernier obtenant dès lors des avantages moins intéressants.

- Situations où le conseiller exerce la même activité que le client :

Exemple: un collaborateur ou un agent qui en dehors de ses fonctions exerce la même activité que le client.

- Situations où le conseiller d'une autre personne que le client se déciderait jamais vu pour qui le service a été exécuté, reçoit un avantage (financier) qui diffère de la rémunération normale pour ce service.

Exemple : le conseiller peut recevoir une donation en argent de clients, ce qui peut influencer le comportement normal du conseiller d'une manière contraire aux intérêts d'autres clients déterminés.

- Situations où l'entreprise de votre conseiller possède des participations d'au moins 10% des droits de vote ou du capital d'une ou plusieurs entreprises d'assurance ou situations où une ou plusieurs entreprises d'assurance possèdent des participations d'au moins 10% des droits de vote ou du capital de l'entreprise de votre conseiller:

Exemple : En détenant au moins 10 % des droits de vote d'une entreprise d'assurance, l'entreprise du conseiller peut être incitée à présenter plus de solutions de cette entreprise d'assurance, alors que ces solutions ne répondent pas aux objectifs et aux besoins du client.

4. Quelles mesures peuvent être prises par Progentis?

Progentis a rédigé un inventaire des situations possibles qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts. Sur la base de cet inventaire, des mesures internes sont proposées et des procédures sont implémentées qui doivent permettre de détecter et de prévenir ces conflits d'intérêts.

En prenant ces mesures, Progentis veille à ce que les intérêts du client priment toujours et à ce que les informations concernant le client restent confidentielles :

- Une note d'instruction interne
- Les codes de conduite et les Valeurs déontologiques de Progentis qui doivent être adoptés au sein de toute la structure
- Des directives au sujet du devoir de confidentialité et de discrétion relativement aux données des clients, que les collaborateurs et consultants indépendants liés à Progentis doivent suivre
- Un règlement de travail et un contrat d'agence
- Une politique de rémunération adaptée
- Une politique qui veille à ce que les personnes liées interviennent seulement pour les services dont ils connaissent les caractéristiques essentielles et qu'ils sont capables d'expliquer aux clients
- Une politique qui veille à ce que toutes les informations qui sont fournies à nos personnes liées soient correctes, claires et non trompeuses
- Une politique qui réserve le droit à Progentis de refuser de fournir le service demandé en l'absence de solution concrète pour un conflit d'intérêts spécifique, avec pour unique objectif la protection des intérêts des clients
- Un règlement relatif à l'octroi et au bénéfice d'avantages et d'*inducements*, en vertu duquel la pertinence pour vous, en tant que client, doit toujours être démontrée
- Si nécessaire la politique de Progentis en matière de conflits d'intérêts sera adaptée et/ou actualisée.

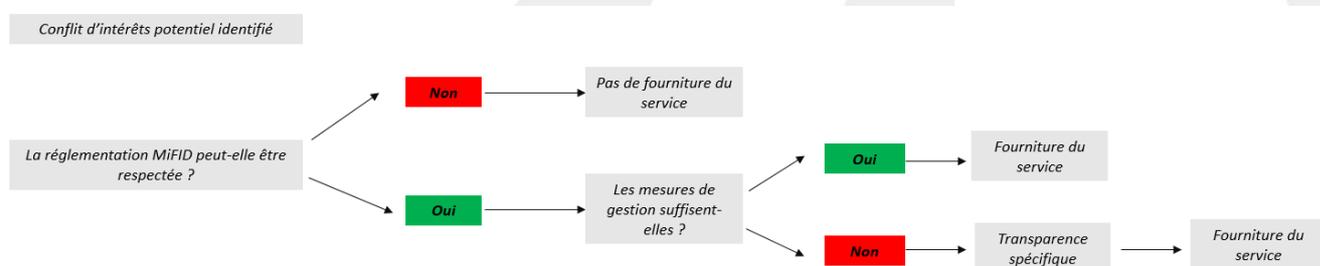
5. Notification d'un conflit d'intérêts aux clients

Progentis a donc, au moyen des mesures qui précèdent, pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher que des conflits d'intérêts ne viennent porter atteinte aux intérêts des clients. Ces mesures n'excluent toutefois pas que des situations puissent se présenter dans lesquelles les collaborateurs ou les consultants indépendants qui travaillent pour Progentis seraient confrontés, dans le cadre de la prestation de services d'investissement et/ou d'assurance, à un conflit d'intérêts pour lequel les mesures prises et les procédures prévues n'offriraient pas la garantie suffisante que ce conflit sera, dans cette situation spécifique, traité dans l'intérêt du client.

Si Progentis a connaissance d'une telle situation, Progentis avertira par écrit le client de l'existence d'un potentiel conflit d'intérêts, si possible avant l'exécution de la transaction concernée, et cela dans le but que le client puisse décider lui-même, le cas échéant, de la suite à donner à la transaction susceptible de générer le conflit d'intérêt en question. Le client doit alors faire connaître par écrit sa volonté via le moyen de communication de son choix. Progentis en conservera une preuve écrite dans un registre où sont repris les conflits d'intérêts survenus à l'occasion de services et d'activités d'investissement.

FAMILY OFFICE

6. Procédure de règlement des conflits d'intérêts



7. Inducements

Pour la prestation de services en tant qu'intermédiaire bancaire et d'investissement et la prestation de services en tant qu'intermédiaire d'assurances, nous recevons en principe une rémunération de l'institution financière, qui fait partie du montant/de la prime que vous avez versé(e) comme client.

Il existe en outre une rémunération potentielle, liée au portefeuille de notre entreprise auprès de l'institution financière concernée ou pour des missions complémentaires que nous remplissons. Pour plus d'informations, vous pouvez toujours nous contacter. Quoi qu'il en soit, nous recevons pour nos services d'intermédiaire bancaire et d'investissement et d'intermédiaire d'assurances une rémunération de votre part comme client.

Progentis veille toujours à ce que ces avantages s'accompagnent pour le client d'une amélioration générale de la qualité du service ou de l'activité en question, et nous permettent d'agir au mieux des intérêts du client.

8. Contrôle de la FSMA

Progentis est inscrite auprès de la FSMA en tant qu'intermédiaire en services bancaires et d'investissement et en tant qu'intermédiaire d'assurances sous le numéro 102535 A/B.

La FSMA peut être atteinte via l'adresse suivante :

Autorité des services et marchés financiers, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles. Tél: 02 220 52 11, Fax: 02 220 52 75. Site web: <http://www.fsma.be>.

Pour toutes vos questions et problèmes vous pouvez en premier lieu vous adresser à Progentis, par téléphone (02/643.43.43), par e-mail (info@progentis.be) ou par fax (02/643.43.44).

Toute réclamation peut aussi être introduite auprès du service Ombudsman des assurances à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 35, Tél. 02/547.58.71 - Fax 02/547.59.75 - e-mail: info@ombudsman.as - Site web: www.ombudsman.as

* loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de la FSMA, et portant des dispositions diverses ainsi que l'AR du 21 février 2014 relatif aux modalités d'application au secteur des assurances des articles 27 à 28bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et l'AR du 21 février 2014 relatif aux règles de conduite et aux règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts, fixées en vertu de la loi, en ce qui concerne le secteur des assurances.

FAMILY OFFICE

PROGENTIS NV-SA
Louizalaan 497 Avenue Louise
Brussel 1050 Bruxelles

Tel 02 643 43 43
Fax 02 643 43 44

info@progentis.be
www.progentis.be

FSMA nr. 102535 A/B
BIV - IPI nr. 504387
BTW - TVA BE 891.818.295
RPR Brussel / RPM Bruxelles

BNP 001-5309815-14
IBAN BE94 0015 3098 1514
BIC GEBABEBB